



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté préfectoral  
n°11-DDTM-SERN-506  
portant prescriptions particulières pour le  
dragage du couloir de navigation de l'estuaire  
du Lay et l'immersion des sables ou leur  
réutilisation en rechargement de plages**

Direction  
départementale  
des Territoires et de la  
Mer

Service Eau Risques et  
Nature

Unité police de l'eau et  
des milieux aquatiques

ddtm-sern-  
pema@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre « eau et milieux aquatiques et marins » et ses articles L. 214-3, L. 218-44, R. 214-1, R. 214-35 et R. 218-3 ;

VU le code des ports maritimes ;

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

VU le décret du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration relevant de la rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins ou estuariens ou extraits de cours d'eau ou de canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2010-2015) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay, approuvé le 4 mars 2011 par le préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°05-3148 du 29 septembre 2005 autorisant l'immersion des produits de dragage issus de l'estuaire du Lay sur la fosse occidentale de Chevarache et valable pour 5 ans ;

VU les récépissés de déclaration n° 2008-10, 2008-12 et 2009-00121 concernant les travaux de dragage de l'estuaire du Lay et de rejet des sables, communes de l'Aiguillon sur Mer, La Faute sur Mer et la Tranche sur Mer ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement reçu le 18 février 2011, complété par un document d'incidences reçu le 1er avril 2011, présenté par le Département de la Vendée, représenté par son président, enregistré sous le numéro 85-2011-00084 et relatif à : dragage du couloir de navigation dans l'estuaire du Lay et immersion des produits de dragages sur le fosse de Chevarache ;

VU le récépissé de déclaration n°85-2011-00084 concernant les dragages du couloir de navigation de l'estuaire du Lay et l'immersion des déblais, communes de la Faute sur Mer et de l'Aiguillon sur Mer ;

VU l'avis de la DDTM de Charente Maritime en date du 12 mai 2011 et du 17 juin ;

VU la proposition de la DDTM chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 27 mai et du 31 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/2-2 du 6 janvier 2011 portant délégation générale à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi que la décision n°11-DDTM-SG-347 du DDTM donnant subdélégations de signature en date du 7 avril 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir les caractéristiques nautiques du couloir de navigation de l'estuaire du Lay ;

CONSIDÉRANT que les sédiments concernés sont sableux ou sablo-vaseux selon les lieux et ont fait l'objet d'analyses et de tests qui ont permis de spécifier leur qualité ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement des travaux envisagés sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites ci-dessous et que ces mesures concilient l'activité avec l'environnement aquatique et les autres activités locales ;

CONSIDÉRANT que les zones et les conditions de rejet ou d'immersion ont été déterminées après études approfondies des possibilités de dépôt des produits dragués et des incidences prévues ou observées sur les fonds marins ;

CONSIDÉRANT que ce dragage avec rejet ou immersion entre dans le régime de la déclaration depuis la modification de la nomenclature de 2006 figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières en application des articles L. 214-3-II et R. 214-35 du même code compte tenu du site et de l'intérêt de valoriser le sable sur les plages et les côtes en érosion ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

### **Article 1 : Objet**

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, il est donné acte au département de La Vendée, dénommé ci-dessous le déclarant, de sa déclaration pour le dragage du couloir de navigation de l'estuaire du Lay et de l'immersion de produits de dragages sur la fosse occidentale de Chevarache, sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessous.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 23 février 2001. Il doit respecter en second lieu le présent arrêté puis en troisième lieu les caractéristiques et les prescriptions de l'étude d'incidence qu'il a déposée.

La rubrique concernée de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : .....3°Dont la teneur des sédiments extraits est inférieur ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : .....b)Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000m <sup>3</sup> sur la façade atlantique -manche-mer du nord et à 500 m <sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1km d'une zone conchycole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000m <sup>3</sup> .	Déclaration

Toute modification apportée par le déclarant aux travaux et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux articles R.214-39 et R.241-40 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

### **Article 2 - Dragages**

Les opérations de dragage sont menées par des engins nautiques ou éventuellement terrestres de manière à minimiser la remise en suspension de matières fines dans les eaux portuaires et littorales. Le sable peut être réutilisé en rechargement des plages sous réserve de l'accord des maîtres d'ouvrages concernés et de l'acceptation de leurs déclarations, avec des dépôts temporaires limités, ou, à défaut, peut être immergé. Les solutions de réutilisation ou de recyclage sur les plages et les côtes érodées sont recherchées et mises en œuvre en priorité par rapport à l'immersion, notamment sur la pointe de l'Aiguillon. Le volume peut atteindre quinze mille mètres cubes en moyenne par campagne de dragage, campagne qui a lieu une fois tous les deux ans.

### **Article 3 - Rechargement de plage**

Ces opérations sont menées de jour et signalées au moins huit jours à l'avance au service chargé de la police de l'eau et aux maires concernés. Si ces opérations sont menées par des engins terrestres, elles respectent les milieux naturels et les prescriptions du document d'objectifs du site Natura 2000, notamment pour les dépôts et les circulations.

### **Article 4 – Immersion**

La zone d'immersion reçoit les matériaux dragués et transportés dans une barge. Cette zone est un rectangle centré sur la position 46°18,70' N et 01°35,40' W (ED50), dont les limites sont fixées par les sommets positionnés aux coordonnées suivantes :

Sommets	ED 50 (en degrés Minutes Secondes)		Lambert 2 (en mètres)	
	Nord	Ouest	N	E
A	46° 18,80'	01°35,60'	2 153 372	297 347
B	46°18,80'	01°36,20'	2 153 002	297 329
C	46°18,60'	01°35,20'	2 152 976	297 842
D	46°18,60'	01°35,60'	2 153 346	297 860

Le déclarant adresse préalablement, avec un préavis de 72 heures, les éléments pour un avis aux navigateurs au bureau « information nautique » de la préfecture maritime de l'Atlantique, télécopie : 02 98 37 76 58. Il précise les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations d'immersion. Ces difficultés sont limitées et signalées conformément à la réglementation.

### **Article 5 – Autosurveillance par le déclarant**

Un mois auparavant, le déclarant prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et de ses principales caractéristiques, notamment le plan de dragage.

Le déclarant assure l'autosurveillance sur des fiches décrivant les détails de toutes les opérations et permettant de justifier quotidiennement la bonne exécution du plan de dragage et le respect des prescriptions du présent arrêté. Il conserve l'intégralité de ces fiches dans un registre.

Le déclarant adresse une copie de ces fiches chaque jour dès que possible, au plus tard le lendemain, au service chargé de la police de l'eau, par messagerie électronique. Pour les transports et dépôts sur plage, un système de traçabilité est utilisé par le déclarant certifiant la bonne destination du sable de rechargement de plage.

En fin de chaque campagne, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés, des observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois. Pour les immersions, il y intègre des cartes automatiques certifiant la position, la sonde, le jour et l'heure de chaque opération.

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre le dragage et le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et le maire de cet incident et des mesures prises pour y remédier.

Le déclarant fait procéder au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons de sédiments défini en fonction des caractéristiques du dragage à effectuer et des ports, en application de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 sus-visé. Les paramètres analysés ainsi que les fréquences de prélèvements et d'analyse seront définis avec l'accord du service chargé de la police de l'eau : au minimum une analyse sera pratiquée tous les deux ans .

#### **Article 6 – Contrôles**

Le service chargé de la police de l'eau contrôle le chantier, le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est informé ou destinataire conformément à l'article 5. Il surveille notamment la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté .

Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment aux registres d'autosurveillance, notamment d'immersion, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Dans le cas où le suivi révèle que les conditions de dragage et de rejet ou rechargement ne s'avèrent pas totalement satisfaisantes, le service chargé de la police de l'eau prend toutes mesures utiles et le cas échéant prépare un arrêté modificatif du présent arrêté pour fixer les conditions à respecter pour la poursuite des opérations. Il peut également demander au titulaire d'interrompre momentanément le chantier.

#### **Article 7 – Suivi des incidences sur le milieu**

Le déclarant fait étudier l'évolution éventuelle des sédiments et de la faune de la zone d'immersion une fois tous les cinq ans.

Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service chargé de la police de l'eau, avec la bathymétrie du chenal. Ce dernier peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Pour les opérations menées sur plage, le déclarant participe au comité de suivi mis en place par la commune concernée maître d'ouvrage avec un représentant de la structure animatrice de gestion du site Natura 2000.

#### **Article 8 – Durée de validité, caractère, modification et transmission du bénéfice de la déclaration**

La durée de validité de la présente décision est limitée à 10 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Le présent arrêté peut être modifié par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions fixées.

Si le bénéfice de la déclaration et du présent arrêté est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 241-45 du code de l'environnement.

#### **Article 9 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment celle qui concerne le domaine public maritime.

## **Article 10 - Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du déclarant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le déclarant sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

## **Article 11 – Publication**

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de six mois.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairies de l'Aiguillon sur Mer et La Faute sur Mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies de l'Aiguillon sur Mer et de la Faute sur Mer ainsi que dans le service chargé de la police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

## **Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au préfet maritime ainsi qu'aux maires de l'Aiguillon sur Mer et de la Faute sur Mer et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

20 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer.  
Pour le directeur empêché et par subdélégation, le chef  
du service Eau, Risques et Nature,

  
Vincent GUILBAUD